

Indemnisation par la voie du règlement amiable des préjudices résultant de contaminations par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) par voie sanguine

FICHE PRATIQUE *

Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès
de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)

ONIAM – Service des missions spécifiques
1, Place Aimé Césaire
CS 80011
93 102 MONTREUIL CEDEX

Téléphone : 01.49.93.15.90
Mail : secretariat.ms@oniam.fr

Périmètre des contaminations concernées :

Les contaminations par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ainsi que le virus T-lymphotropique humain (HTLV) sont traitées par l'ONIAM.

En revanche, les autres contaminations relèvent de la seule compétence de l'EFS.

Si vous présentez plusieurs infections, vous pouvez saisir l'Office en une seule fois pour l'intégralité des préjudices découlant de vos contaminations.

Les contaminations par transfusion sanguine ou par injection de médicaments dérivés du sang relèvent de la compétence de l'ONIAM.

En revanche, les autres modes de contamination, notamment par voie chirurgicale ou endoscopique, relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité des acteurs de santé.

Selon la date de la contamination (postérieure au 4 septembre 2001) et la gravité du dommage (article D.1142-1 du code de la santé publique), le demandeur peut saisir les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) visées à l'article L.1142-5 du code de la santé publique.

En toute hypothèse, le demandeur peut saisir la juridiction compétente contre le médecin et/ou l'établissement de santé concernés et, le cas échéant, l'ONIAM.

* Cette fiche est destinée à être conservée par le demandeur.

Afin de pouvoir étudier votre dossier dans les meilleurs délais et de la manière la plus adaptée à votre propre situation, il est nécessaire que vous nous transmettiez les documents suivants :

1. L'original du formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé. Cependant, en cas de demande au titre d'une aggravation ou d'une demande de rente, la demande peut être formulée par lettre simple.

2. Une description détaillée (1 page environ) des dommages et préjudices que vous imputez à votre contamination post-transfusionnelle par le VIH.

3. Les pièces justificatives suivantes :

- la copie recto-verso de votre pièce d'identité.
- la copie de tout document justifiant de la réalisation de transfusion(s) de produits sanguins ou d'injection(s) de produits dérivés du sang (ex : compte rendu opératoire, compte rendu d'hospitalisation, résultats d'examen, feuille de suivi, observations médicales, transmission infirmières, etc.).
- la copie du premier test de dépistage VIH positif ainsi que la copie du ou des test(s) de confirmation ;
- la copie des pièces de votre dossier médical détaillant le suivi et l'évolution de l'infection à VIH (comptes-rendus de consultation, d'hospitalisations, résultats des bilans biologiques,...).
- si vous en disposez, la copie des résultats, même incomplets, de l'enquête transfusionnelle éventuellement diligentée par l'Etablissement Français du Sang (EFS).
- tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis.
- si vous en disposez, la copie des résultats, même incomplets, de l'enquête transfusionnelle éventuellement diligentée par l'Etablissement Français du Sang (EFS).
- **tout élément justifiant les sommes éventuellement reçues ou à recevoir au titre de l'indemnisation du dommage par un organisme autre que la sécurité sociale** (ex : indemnisation par une assurance, prise en charge par l'employeur, etc.)
- **tout élément de procédure contentieuse ou amiable initiée au titre de votre contamination ;**

Pour les autres demandeurs : la copie recto-verso de votre pièce d'identité accompagnée des documents suivants :

- Si vous n'êtes pas la victime directe :
 - Le formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé
 - Tout document établissant vos liens avec la victime directe (livret de famille, attestations,...) et permettant d'apprécier vos préjudices.
- Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée :
 - Le formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé
 - L'acte de décès de la victime ;
 - Tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, livret de famille, acte de naissance, etc.).
- Si vous êtes représentant légal :
 - Le formulaire de demande d'indemnisation dûment complété et signé
 - Tout document établissant votre qualité de représentant légal (ex.: livret de famille, jugement de tutelle, etc.).

Accès aux informations médicales

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (deux mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.